

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/29/2019012343/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/41

Titre

29 MARS 2019. - Décret portant diverses dispositions dans le domaine politique de la culture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-05-2019 page : 47421

Entrée en vigueur : 27-05-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Règlement (UE) n° 651/2014

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Soutien par projet pour les projets partenaires novateurs

[Section 1^{ère}.](#) - Demandes

Art. 4-8

[Section 2.](#) - Evaluation et octroi

Art. 9-12

[Section 3.](#) - Paiement

Art. 13

[Section 4.](#) - Justification et contrôle

Art. 14-16

[CHAPITRE 4.](#) - SGS Centre Frans Masereel

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Publicité des contrats de gestion

Art. 18

[CHAPITRE 6.](#) - Patrimoine Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers

Art. 19-33

[CHAPITRE 7.](#) - Studiecentrum voor Vlaamse Muziek (Centre d'études de la musique flamande)

Art. 34-38

[CHAPITRE 8.](#) - Subvention en compensation de la régularisation des contractuels subventionnés

Art. 39

[CHAPITRE 9.](#) - Modification du décret du 30 mars 1999 portant création d'un " Vlaams Fonds voor de letteren " (Fonds flamand des Lettres)

Art. 40

[CHAPITRE 10.](#) - Modification du décret du 13 avril 1999 portant autorisation du Gouvernement flamand à accéder et à participer à la création de l'association sans but lucratif " Vlaams Audiovisueel Fonds " (Fonds audiovisuel flamand)

Art. 41

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications du décret du 22 décembre 2000 relatif aux arts amateurs

Art. 42-43

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2003 relatif à l'animation socioculturelle des adultes

Art. 44-45

[CHAPITRE 13.](#) - Modification du décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel

Art. 46-49

[CHAPITRE 14.](#) - Modification du décret du 30 novembre 2007 portant création du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias

Art. 50

[CHAPITRE 15.](#) - Modifications du décret sur la participation du 18 janvier 2008

Art. 51-52

[CHAPITRE 16.](#) - Modification du décret du 8 juillet 2011 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2011

Art. 53

[CHAPITRE 17.](#) - Modifications du décret du 6 juillet 2012 relatif à la Politique culturelle locale

Art. 54

[CHAPITRE 18.](#) - Modifications du décret sur les arts du 13 décembre 2013

Art. 55-63

[CHAPITRE 19.](#) - Modifications du décret du 20 mai 2016 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture, de la jeunesse et de Bruxelles

Art. 64-69

[CHAPITRE 20.](#) - Modifications du décret sur le Patrimoine culturel du 24 février 2017

Art. 70-79

[CHAPITRE 21.](#) - Modifications du décret du 12 mai 2017 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture et de la jeunesse

Art. 80

[CHAPITRE 22.](#) - Modifications du décret du 7 juillet 2017 portant subvention et agrément de l'animation

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

- 1° administration : l'administration au sein de l'autorité flamande compétente pour les matières culturelles ;
- 2° subvention de projet : subvention aux frais spécifiques résultant d'une activité exercée dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° secteurs et disciplines culturels : les différentes formes, expressions ou orientations de la culture, à savoir les arts, le patrimoine culturel, les arts du cirque, les arts amateurs et l'animation socioculturelle. Cette dernière comprend tant la politique culturelle locale, l'animation des adultes que l'animation des jeunes.

[CHAPITRE 2.](#) - Règlement (UE) n° 651/2014

[Art. 3.](#) Dans le présent article, on entend par règlement (EU) 651/2014 : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Toutes les aides octroyées en vertu du présent décret, des dispositions décrétales et décrets suivants et de leurs arrêtés d'exécution sont accordées dans les limites et aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 :

- 1° [[1](#) ...][1](#) ;
- 2° le décret du 22 décembre 2000 relatif aux arts amateurs ;
- 3° les articles 31 à 37 du décret du 5 juillet 2002 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;
- 4° le décret du 7 mai 2004 relatif à l'application des accords intersectoriels pour les organisations relevant du comité paritaire pour le secteur socioculturel ;
- 5° le décret du 7 mai 2004 relatif aux subventions additionnelles à l'emploi dans le secteur culturel ;
- 6° le décret du 5 mai 2006 portant reconnaissance du langage gestuel flamand ;
- 7° le décret sur la participation du 18 janvier 2008 ;
- 8° le décret sur le cirque du 21 novembre 2008 ;
- 9° le décret du 15 juillet 2011 portant agrément et subventionnement du Mémorial de l'Emancipation flamande et de la Paix ;
- 10° le décret du 6 juillet 2012 relatif à la Politique culturelle locale ;
- 11° l'article 21 du décret du 5 juillet 2013 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2013.

En cas de dépassement des seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement précité, l'aide prévue est préalablement notifiée à la Commission européenne.

A cet égard, les conditions suivantes énoncées dans le règlement (UE) n° 651/2014 sont toujours observées :

- 1° les dossiers du bénéficiaire d'une subvention faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sont exclus ;
- 2° les dossiers de bénéficiaires de subventions qui satisfont à la définition d'entreprise en difficulté visée à l'article 2, 18°, du règlement général d'exemption par catégorie sont exclus ;
- 3° les dossiers qui, lors de l'octroi de la subvention, pourraient entraîner une violation du droit de l'Union telle que visée à l'article 1er, paragraphe 5, du règlement général d'exemption par catégorie, sont exclus ;
- 4° pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants avant impôts ou autres prélèvements. Les coûts admissibles sont étayés au moyen de pièces justificatives claires, spécifiques et actualisées ;
- 5° lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- 6° les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts

admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide ;

7° conformément aux articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 651/2014, les obligations en matière de communication des informations et rapports et de contrôle sont respectées.

L'intensité de l'aide par bénéficiaire est conforme à l'article 53, paragraphes 6 à 9, du règlement précité.

Les obligations relatives à la publication et à l'information, visées à l'article 9 du règlement précité, sont respectées. Lorsqu'un bénéficiaire d'une subvention reçoit une aide individuelle de plus de 500.000 euros, les informations précisées à l'annexe III du règlement précité sont publiées sur le site Internet consacré à la transparence développé par la Commission européenne.

(1)<DCFL 2020-12-18/12, art. 9, 002; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 3. - Soutien par projet pour les projets partenaires novateurs

Section 1^{ère}. - Demandes

Art. 4. Le Gouvernement flamand peut octroyer une subvention de projet pour le soutien d'un projet partenaire novateur.

Un projet partenaire novateur se compose de deux partenaires au moins, dont au moins un partenaire culturel et un partenaire non culturel.

Art. 5. Un dossier de demande de subvention de projet pour un projet partenaire novateur tel que visé à l'article 4 est recevable s'il remplit chacune des conditions suivantes :

1° le dossier de demande a été introduit par voie numérique dans les délais ;

2° le dossier de demande a été introduit par un partenaire culturel du projet établi dans la région de langue néerlandaise ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° le montant de subvention demandé n'excède pas 80.00 euros ;

4° les partenaires non culturels font un apport propre total de 25 % au moins des coûts totaux du projet complet ;

5° le dossier de demande a été rédigé en néerlandais ;

6° le dossier de demande comporte un accord de coopération entre tous les partenaires, signé par l'ensemble des partenaires, une description succincte du projet et une estimation de l'ensemble des charges et produits du projet.

Art. 6. L'administration décide s'il a été satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article 5.

Art. 7. Les initiatives suivantes ne sont pas éligibles au subventionnement :

1° les travaux de fin d'études ;

2° les doctorats et études académiques déjà en cours et financés ;

3° les restaurations ;

4° les projets déjà en cours au moment de la demande.

Art. 8. Pour être éligibles à une subvention, les projets visés à l'article 4, déposés avec le dossier de demande visé à l'article 5, sont évalués par une commission d'évaluation telle que visée à l'article 9 au regard des critères suivants :

1° la coopération est forte et établit des liens intersectoriels au sein et en dehors des secteurs et disciplines culturels ;

2° le projet est novateur ou est porteur d'innovation ;

3° le projet est réalisable et réaliste ;

4° le projet apporte une plus-value de fond pour les secteurs ou disciplines culturels.

Section 2. - Evaluation et octroi

Art. 9. Le Gouvernement flamand met en place, par cycle de demande, une commission d'évaluation chargée de formuler un avis sur les dossiers de demande de subventions de projet visées à l'article 4.

Les membres de la commission d'évaluation sont désignés en raison de leur expertise concernant les critères visés à l'article 8. La commission d'évaluation est composée de manière équilibrée. Il est également tenu compte de la diversité et de la répartition géographique.

Au besoin, la commission d'évaluation peut être complétée d'experts de l'administration. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote.

Un membre de la commission d'évaluation ne peut pas être employé auprès de l'organisation du demandeur ou de ses partenaires et ne peut pas non plus siéger au conseil d'administration de ces organisations.

Les membres de commissions d'évaluation reçoivent une indemnité pour leurs activités et leurs déplacements. Le Gouvernement flamand fixe le montant de l'indemnité et définit la procédure d'octroi d'une indemnité.

Art. 10. L'administration gère un dossier de demande tel que visé à l'article 5.

L'administration effectue les préparatifs nécessaires à l'évaluation de la qualité des dossiers de demande par la commission d'évaluation.

La commission d'évaluation visée à l'article 9 évalue la qualité des aspects de fond d'un dossier de demande

recevable sur la base des critères visés à l'article 8 et rédige une proposition de décision, y compris une évaluation indicative, dans les limites de la marge de manoeuvre budgétaire qui lui est allouée.

[Art. 11.](#) Le Gouvernement flamand prend une décision définitive, basée sur la proposition de décision visée à l'article 10, alinéa 2, quant à l'octroi d'une subvention et à l'importance du montant de subvention octroyé.

[Art. 12.](#) Le demandeur d'une subvention de projet reçoit la décision par voie numérique.

[Section 3.](#) - Paiement

[Art. 13.](#) Après la décision définitive d'octroi de la subvention de projet par le Gouvernement flamand, visée à l'article 11, une avance de 80 % est versée.

Le solde de 20 % est versé une fois que l'administration a constaté, au moyen d'un dossier justificatif, tel que visé à l'article 14, déposé dans les délais, que les conditions de subvention ont été respectées et que la subvention est affectée aux finalités pour lesquelles elle a été accordée.

[Section 4.](#) - Justification et contrôle

[Art. 14.](#) Le bénéficiaire d'une subvention constitue un dossier justificatif qui démontre comment les conditions de subvention sont remplies et la réalisation en cours ou terminée du projet demandé.

Le Gouvernement flamand peut préciser les données et les documents que le dossier justificatif doit contenir, les conditions de fond et de forme auxquelles un dossier justificatif doit répondre ainsi que le mode et le délai d'introduction du dossier justificatif.

[Art. 15.](#) A la simple demande de l'administration, le bénéficiaire d'une subvention transmet toutes les informations nécessaires à l'enregistrement de données pertinentes du point de vue politique.

[Art. 16.](#) L'administration exerce un contrôle sur l'affectation de la subvention de projet sur la base du dossier justificatif visé à l'article 14.

[CHAPITRE 4.](#) - SGS Centre Frans Masereel

[Art. 17.](#) § 1er. Il est créé, sous la dénomination " SGS Centre Frans Masereel ", un service à gestion séparée au sens de l'article 3 du décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes.

§ 2. Le Centre Frans Masereel soutient des artistes plasticiens contemporains dans le développement de projets graphiques artistiques de qualité et dans la recherche de nouvelles possibilités techniques et artistiques dans l'art graphique.

Au moyen de résidences, de masterclasses, d'expositions et de l'ouverture de la collection, le Centre Frans Masereel stimule l'utilisation du support graphique dans les arts contemporains.

§ 3. Les recettes du SGS Centre Frans Masereel concernent :

- 1° le solde reporté ;
- 2° la dotation qui est inscrite au budget des dépenses générales de la Communauté flamande ;
- 3° les revenus propres ;
- 4° les donations et legs faits ad nominatim au SGS Centre Frans Masereel et qui ont été acceptés par la Communauté flamande.

Sous réserve de l'application de l'article 47, § 1er, du décret du 23 décembre 2016 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2017, la dotation au SGS Centre Frans Masereel, qui est inscrite au budget des dépenses générales de la Communauté flamande, est liée au même indice des prix que celui calculé et nommé pour l'application de l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Les ressources du SGS Centre Frans Masereel peuvent être affectées aux dépenses de personnel et de fonctionnement.

§ 4. Le Gouvernement flamand détermine qui est l'ordonnateur délégué du SGS Centre Frans Masereel et quelles sont ses compétences.

[CHAPITRE 5.](#) - Publicité des contrats de gestion

[Art. 18.](#) L'administration publie les contrats de gestion que le Gouvernement flamand conclut avec des organisations du domaine politique de la culture par le biais de canaux de communication consultables publiquement.

[CHAPITRE 6.](#) - Patrimoine Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers

[Art. 19.](#) Le Patrimoine du Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, créé par l'arrêté royal du 22 septembre 1931 accordant la personnalité civile au Musée royal des Beaux-Arts d'Anvers, qui jouit de la personnalité civile en vertu de la loi du 27 juin 1930, est réglé conformément aux dispositions du présent chapitre.